

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°1.1-25.72**

**OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES : MISE EN PLACE D'UN  
REGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN PREVOYANCE POUR  
L'ENSEMBLE DU PERSONNEL**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la Convocation : 18.07.2025

Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absente avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER

Absents excusés : Hervé CADENE, Brigitte BRIAND, Marina PUJOL, Philippe GUIMEZANES.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

En 2019, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI) a initié un groupement de commandes pour la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire en prévoyance pour l'ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public.).

Ce contrat collectif à adhésion facultative a permis le versement à minima, au personnel adhérent, d'un complément de rémunération en cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail dès lors qu'il y a eu passage à demi-traitement.

Cette démarche a permis d'instaurer une politique sociale favorable aux agents, par une aide financière face aux aléas de la vie, maintenant ainsi le niveau de vie et celui de la famille de l'agent/salarié dans un contexte social et économique difficile.

Ce groupement arrive à échéance après six années d'exécution, le 31.12.2025.

Conformément aux dispositions des décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, M. le Maire propose au Conseil Municipal de relancer la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire en prévoyance pour l'ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public), sur emplois permanents de la commune, ainsi que pour les communes du territoire ayant adhéré au groupement de commandes, à savoir : Elne et son CCAS, Laroque des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède et la CC ACVI.

Ce dispositif a pour objectif de mutualiser les besoins en matière de prévoyance, afin d'obtenir des conditions tarifaires plus avantageuses et de bénéficier d'une couverture adaptée aux spécificités de nos collectivités.

**Au vu des éléments qui précèdent,**

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la constitution avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés et les communes d'Elne et son CCAS, Laroque des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Saint Génis des Fontaines et Sorède, d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un régime de protection sociale

complémentaire en prévoyance pour l'ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels...) sur emplois permanents ;

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce groupement de commandes ;
- Désigne la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés en tant que coordonnateur, et qui sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°4.2-25.73**

**OBJET : CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'AGENTS CONTRACTUELS POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET POUR UN BESOIN LIE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE D'ENTRETIEN DES ECOLES, DES SALLES COMMUNALES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 18  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absente avec procuration : Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER

Absents excusés : Hervé CADENE, Brigitte BRIAND, Marina PUJOL, Philippe GUIMEZANES.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer des postes d'agents contractuels à temps non-complets pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier et temporaire d'activité au service de l'entretien des écoles, des salles communales et de la restauration scolaire.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création
  - o D'un poste d'agent contractuel à temps non-complet (20h hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services d'entretien des écoles, des salles communales et de restauration scolaire, dans le grade d'adjoint technique, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
  - o De deux postes d'agent contractuel à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service d'entretien des écoles, des salles communales et de restauration scolaire dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 Juin 2026. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade ;
  
- Autorise M. le Maire à signer les contrats correspondants.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°4.2-25.74**

**OBJET : CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE AUX SERVICES TECHNIQUES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 19  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absente avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL, Philippe GUIMEZANES.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir deux postes en raison d'un besoin d'accroissement temporaire d'activité aux services techniques.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'un poste d'agent contractuel à temps complet (35h hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18.07.2025  
Au

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°4.2-25.75**

**OBJET : CONTRAT POUR BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER AU SERVICE DE  
POLICE MUNICIPALE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 19  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire  
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTREUR, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.  
Absente avec procuration : Delphine COVIL donne pouvoir à Marc CHARTREUR  
Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL, Philippe GUIMEZANES.  
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer, au service de la police municipale un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23/07/2025  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°4.1-25.76**

**OBJET : MODIFICATION N°2025.03 DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 20  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absente avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER

Absents excusés : Marina PUJOL, Philippe GUIMEZANES.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°4.1-25.54 du 13.05.2025 portant modification n°2025.02 du tableau des effectifs communaux en raison de la création de postes et ce afin de donner suite à une promotion interne, des avancements de grade, des augmentations du temps de travail de certains agents. Il convient à présent de supprimer les postes qui ont été laissés vacants :

- Un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,
- Deux postes d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Un poste d'adjoint administratif,
- Un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,
- Deux postes Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>),
- Deux postes d'Adjoint technique (24/35<sup>ème</sup>).
- Un poste d'Adjoint technique à temps non-complet (20/35<sup>ème</sup>)

Sous réserve de l'avis favorable du Conseil Social Territorial,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de modifier la délibération n°4.1-25.54 du 13/05/2025 comme exposé par le Maire ;

- Modifie le tableau des effectifs communaux, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025 comme suit :

<b>Titulaires</b>	
<b>À temps Complet</b>	<b>24</b>
Attaché principal	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2

Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	4
Adjoint technique	7
Gardien Brigadier	1
Brigadier-chef principal	1
<b>À temps Non complet</b>	<b>10</b>
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (31/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (28/35 <sup>ème</sup> )	3
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (28/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique (30/35 <sup>ème</sup> )	2
Adjoint technique (28/35 <sup>ème</sup> )	1
Adjoint technique (24/35 <sup>ème</sup> )	1
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe (31/35 <sup>ème</sup> )	1
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23/07/2025  
AU



Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°3.5-25.77**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO POUR LA REALISATION D'UN DOJO A LA SALLE POLYVALENTE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Absente excusée : Marina PUJOL

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'Association du Judo Club de Sorède concernant l'aménagement de la salle polyvalente, rue de la Gabarre, en un dojo de judo. Les frais seraient pris par la Fédération Française de judo dans le cadre de l'opération « 1000 DOJOS ».

Afin de pouvoir en bénéficier, il est indispensable de conclure une convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour une durée minimale de cinq ans. L'association du Judo Club de Sorède serait prioritaire pour choisir les créneaux d'occupation de la salle, mais les écoles et les autres associations pourraient également l'occuper. M. le Maire précise que pour l'heure la fédération de judo est dans l'attente de la décision de l'Etat qui a réduit considérablement l'enveloppe budgétaire consacrée à de telles opérations en raison du contexte. Même si les travaux risquent de ne pas se faire aussi rapidement pensait au départ, il convient d'approuver cette convention qui traduit la volonté de la commune de poursuivre cette opération en partenariat avec la Fédération Française de Judo.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées, concernant la salle polyvalente ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la délibération et tous les actes afférents.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23.07.2025  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

**Commune de SOREDE**

Représentée par le Maire en exercice, M. Yves PORTEIX,

Désigné ci-après sous le nom de « la mairie »,

Et

**La Fédération Française De Judo, Jujitsu, Kendo Et Disciplines Associées**, Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et reconnue comme établissement d'utilité publique, enregistrée sous le SIREN 784 573 792, ayant son siège social situé 21/25 Avenue de la Porte de Chatillon – 75014 PARIS. Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Sébastien NOLESINI

Désigné ci-après sous le nom de « l'occupant »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Mairie : 8 rue de la Caserne 66 690 Sorède,
- Pour l'occupant : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS,**

### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne permet pas aux parties de se prévaloir du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels.

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La Mairie met à disposition de l'occupant l'équipement sportif suivant :

Équipement : Salle communale dite Salle polyvalente

Adresse : Rue de la Gabarre, 66 690 SOREDE

### **ARTICLE 4 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENT SPORTIFS**

L'occupant prendra les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel entreposé seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne qui lui causeraient les réparations, reconstruction, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de l'équipement.

L'occupant est informé que les locaux ne sont pas accessibles PMR.

### **ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des équipements sportifs mis à disposition après accord de la Mairie. Dans ce cas les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (chauffage, climatisation, électricité, isolation...) à la fin de la convention les aménagement ou transformations autorisés seront acquis par la mairie de secteur.

### **ARTICLE 6 : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant uniquement dans le cadre de l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le programme 1000 dojos.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Les locaux ne pourront pas être affectés à un usage d'habitation même occasionnel, ni utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, ou commerciales.

Dans le cadre de l'organisation d'activités extra sportives ponctuelles, la mise à disposition de ces équipements devra être demandée préalablement auprès de la Mairie. Elle fera l'objet d'un paiement sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 6 BIS : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE LORS DU TEMPS SCOLAIRE**

Des créneaux d'utilisation de l'équipement sportif lors du temps scolaire seront identifiés et réservés à un/ou plusieurs établissements scolaires ainsi qu'à l'organisation de cycles scolaires.

Ceux-ci seront annexés à la convention d'animation signée avec l'occupant.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

#### **ARTICLE 8 : DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOJO SOLIDAIRE**

L'occupant peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issus de la présente convention à une ou des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable à la mairie de SOREDE.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE/OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera reconduite tacitement.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 10 : PAIEMENT D'UNE REDEVANCE**

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, la présente convention de mise à disposition à titre gracieux ce qui constitue de fait un avantage en nature.

Cette gratuité devra faire l'objet d'une déclaration dans le bilan comptable de votre association pour un montant de : 0 €

Pour votre information, la valorisation a été calculée en multipliant les heures attribuées par le prix horaire de l'équipement concerné, sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

### **ARTICLE 11 : CHARGES**

Les frais de nettoyage seront supportés par la mairie, propriétaire, ainsi que la mise aux normes et l'entretien des organes de sécurité.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ RECOURS**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Mairie de SOREDE et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Le jour de la signature de la convention, les clés des locaux seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la Mairie de SOREDE.

L'équipement devra en permanence resté accessible aux représentants de la mairie ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

#### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION**


En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'un accord amiable, les juridictions administratives de MONTPELLIER seront seules compétentes pour statuer sur tout litige survenant entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à SOREDE, le .....

<p><b>Pour l'occupant</b> Sébastien Nolésini</p>          <p><b>Directeur générale France Judo</b></p>	<p><b>Pour la Mairie de SOREDE.</b> Yves PORTEIX</p>  <p><b>Le Maire</b></p>
--	--

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°7.5- 25.78**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU TENNIS CLUB DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 18.07.2025

Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet du Tennis Club de Sorède de rendre plus convivial et attractif son club house, en profitant du dynamisme donné aux équipements publics rue du stade, par la réalisation du Parc de la Closa. Ainsi le Tennis Club de Sorède souhaite aménager une pergola pour améliorer l'accueil de ses adhérents et visiteurs. Il a reçu une subvention de la Fédération Française de Tennis à hauteur de 50% du coût prévisionnel des travaux et demande la participation de la commune de Sorède à titre exceptionnel.

Considérant que ce projet est une amélioration à la fois du bâtiment communal et de l'accueil offert par le Tennis Club,

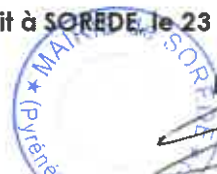
**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**Mme PERIOT, M. MATS, M. GUIMEZANES s'abstenant,**

- Approuve une convention de partenariat avec le Tennis Club de Sorède dans laquelle la commune alloue une subvention exceptionnelle de 7 000 € ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune 2025 ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, et à verser la subvention.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SOREDE ET L'ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE SOREDE**

**VU** la mise à disposition des équipements publics communaux rue du stade par le Tennis Club de Sorède  
**VU** le projet du Tennis Club de Sorède de rendre plus attractif ses équipements en réalisant des travaux pour améliorer le cadre de l'activité tennistique  
**VU** la décision de la Fédération Française de Tennis d'allouer une subvention de 7 140 € au Tennis Club de Sorède au titre de l'aide Aménagement et Décoration des Espaces de Vie  
Considérant que cela participe à l'amélioration des équipements communaux et à l'attractivité sportive de la commune de Sorède ;

### **Entre les soussignés :**

**La Commune de SOREDE**, représentée par son Maire,  
M. Yves PORTEIX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°..... du 22 Juillet 2025,  
D'une part,

ET

**L'Association Tennis Club de Sorède**, dont le siège social est sis rue de la Caserne- Sorède,  
représentée par son Président, Monsieur Eric ROBART,  
D'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

L'association Tennis Club de Sorède et la Commune de Sorède conviennent d'un partenariat pour l'aménagement des équipements sportifs, rue du stade, en vue de ...

### **Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association Tennis Club de Sorède s'engage à utiliser la subvention de la commune pour aménager une pergolas jointe au club house, rue du Stade. Elle donnera à la Municipalité, un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pour lui permettre de réaliser ce projet d'intérêt communal, la Municipalité, attribue à l'association Tennis de Sorède, la somme de 7 000 € au titre de subvention exceptionnelle 2025.

La Commune verse la totalité de la subvention en une seule fois au cours du mois de septembre 2025.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le maire de SOREDE. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'Argelès-sur-Mer.

### **Article 4 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le versement de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour la seule année 2025.

**Article 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 7 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

SOREDE, le 18 Juillet 2025

**L'association Tennis Club de Sorède**

**Le Président,**

**Eric ROBART**

**La Commune**

**Le Maire,**

**Yves PORTEIX**

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°3.5- 25.79**

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU MAS DEL CA**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 18.07.2025

Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILLI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a un bail qui lie la commune et la société SOVAL, pour l'activité du parc animalier La Vallée des Tortues. Ce bail de droit public et de longue durée date du 31.08.1999 pour une durée de 35 années et fera l'objet d'une renégociation fin septembre après la clôture de l'exercice du parc. Pour l'heure M. le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu la gérante avec son comptable et lui avoir proposé d'utiliser une partie du site communal du Mas Del Ca, à proximité immédiate du parc et du parking existant pour un stationnement occasionnel, de juillet à septembre 2025 inclus. Les visiteurs du parc pourront ainsi, en plus du parking communal existant, profiter avec les autres usagers du site, d'un espace de stationnement supplémentaire. Cela permettra de fluidifier et de sécuriser les abords du site. Cette autorisation ne vaut que pour les mois de juillet, août et septembre 2025 puisque la première tranche du projet communal du Mas Del Ca devrait se dérouler en fin 2025 et début 2026.

Les débats s'engagent sur la négociation du bail avec la Vallée des Tortues.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Fixe, à la charge de la Société SOVAL, le montant de la redevance d'occupation non exclusive d'une portion du Mas Del Ca, comme indiqué dans le plan annexé à la présente délibération, à 1 000 € par mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 Septembre 2025.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
Au

MAIRIE de SOREDE  
Le Maire,  
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°3.3- 25.80**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU BUREAU N°5, RUE DE LA CASERNE A  
L'ASSOCIATION LA CABANE DES ARTISTES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.3-24.74 du 09/07/2024, avait été approuvée une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sorède et Mme Marie Paule DUMAS concernant le bureau n°5 situé rue de la Caserne.

Pour des raisons de déménagement de son activité, Mme DUMAS a résilié la convention, qui a pris fin au 11 juillet 2025.

Mme Nathalie DALZON DUMAS, en qualité de Présidente de l'Association La Cabane des Artistes, souhaite occuper de nouveau le bureau.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Prend acte de la résiliation de la convention d'occupation du bureau n°5 rue de la Caserne, à la demande de Mme DUMAS Marie-Paule, et ce à compter du 11 juillet 2025 ;
- Approuve une nouvelle convention d'occupation précaire du bureau 5 entre la commune de Sorède et l'association La Cabane des Artistes, à compter du 01/09/2025, reprenant les mêmes dispositions que la convention initiale ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente, et toutes les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Convention d'occupation précaire**  
**Du bureau N°5**  
**Rue de la Caserne Sorède**

Entre :

***La commune de Sorède***

et

***L'Association La Cabane des Artistes***

## Préambule

Les bureaux, situés rue de la Caserne à Sorède, au-dessus de La Poste, sont propriété de la commune de Sorède et relèvent de son domaine privé<sup>1</sup>.

Ce bâtiment est déjà utilisé pour des services : au RDC La Poste, au 1<sup>er</sup> étage, bureau 1 l'association Joseph SAUVY.

L'objectif d'hébergement à titre temporaire est d'optimiser l'occupation de ces locaux, sous forme de bureaux, et de favoriser l'activité de services en cœur de village.

**Les parties optent, par dérogation, pour un bail précaire, plutôt que pour un bail professionnel**, car l'occupation ne peut être que temporaire, la Commune devant procéder à des travaux de rénovation énergétique.

### Entre les parties :

La **commune de Sorède**, sise au rue de la Caserne à Sorède (66 690), représentée par son Maire, **M. Yves PORTEIX**, dûment habilité par son conseil municipal, par délibération n° ..... du 22 Juillet 2025, d'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

**L'association « La Cabane des Artistes », représenté par Mme DALZON Nathalie  
N° SIRET 51132307300078**

Domiciliée Place Oliva 66800 SAILLAGOUSE, d'autre part,

Ci-après dénommé « l'occupant »

---

<sup>1</sup> Art. L2211-1 CGPPP : « Font partie du **domaine privé les biens des personnes publiques** mentionnées à [l'article L. 1](#), qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des **biens immobiliers à usage de bureaux**, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La convention d'occupation précaire porte sur l'utilisation du bureau 5 sis rue de la Caserne à Sorède.

La présente convention a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux et services décrits plus bas.

## **ARTICLE 2 : Activité de l'occupant**

L'OCCUPANT poursuit une activité d'art-thérapeute.

Une modification significative de l'activité de l'occupant au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par le PROPRIETAIRE.

## **ARTICLE 3 : Régime juridique du droit d'occupation**

Il est expressément convenu et accepté par l'OCCUPANT que la mise à disposition de ces locaux n'est pas faite dans le cadre d'un bail commercial, ni professionnel, mais seulement à titre précaire et qu'en aucune façon et à aucun moment l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir de la législation en matière de bail commercial ou de bail professionnel.

Elle relève du régime juridique du louage de choses, défini aux articles 1709 et suivants du code civil.

## **ARTICLE 4 : Désignation des lieux loués**

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un bureau, à l'adresse suivante : **Rue de la caserne, 66690 Sorède.**

Un local vide, désigné **bureau 5**, d'une superficie de **10.50 m<sup>2</sup>**, destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT,

Le local figure sur le plan annexé aux présentes, et seront mis à disposition de l'OCCUPANT ; celui-ci déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente.

LA PROPRIETAIRE confère par ailleurs à l'OCCUPANT, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes et les équipements de l'immeuble.

L'OCCUPANT se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués, l'utilisation des parties communes, la discipline, l'implication dans l'accompagnement et la sécurité.

La présente convention d'occupation précaire, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

## **ARTICLE 5 : Durée et résiliation**

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an** renouvelable 2 fois maximum, soit, 36 mois maximum, à compter de la date de signature des parties soit **à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025**.

### Résiliation :

LE PROPRIETAIRE, 6 mois avant la date limite d'occupation, étudiera avec l'occupant les conditions de préparation à sa sortie.

A la date d'échéance de la présente convention, sans que le PROPRIETAIRE n'ait à le formaliser, les occupants précaires devront quitter le local.

La convention pourra se terminer sur simple résiliation par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

## **ARTICLE 6 : Destination des lieux loués**

L'OCCUPANT devra occuper les lieux lui-même, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le local devra être et demeurer affecté à usage de bureau, et être utilisé directement par l'OCCUPANT pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

## **ARTICLE 7 : Etat des lieux**

L'OCCUPANT s'engage à respecter et user en bon père de famille les biens mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux. En cas de détérioration, l'OCCUPANT s'engage à rembourser au PROPRIETAIRE les frais de remise en état des locaux ou à remplacer le matériel et mobilier concerné mis à sa disposition.

Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'OCCUPANT un dépôt de garantie. A réception du titre, il devra assurer le règlement auprès du Trésor Public représentant un mois de loyer TTC soit 100 € TTC.

## **ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnaît :

- ▶ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- ▶ Avoir procédé avec le représentant du PROPRIETAIRE à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ▶ Avoir constaté avec le représentant du PROPRIETAIRE, l'emplacement des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.

Le PROPRIETAIRE n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés de l'occupant, sauf pour un motif en relation avec la sécurité du bâtiment.

### **ARTICLE 9 : Entretien et améliorations**

L'OCCUPANT veillera à maintenir en bon état les parties communes. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

Il est interdit à l'OCCUPANT de stocker du matériel à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.

Le PROPRIETAIRE maintiendra les locaux clos et couverts et entretiendra les parties communes. Il assurera les seules grosses réparations. L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien complet des fermetures qui devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT veillera à ne pas occasionner de trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, linoléum abimé ou brulé, et de fissures sur le carrelage.

L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux ou transformation sans accord préalable du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT ne pourra faire quelque démolition, percement de mur ou de cloison que ce soit sans accord préalable du PROPRIETAIRE. Si le PROPRIETAIRE accepte les travaux, ils seront effectués sous la surveillance du PROPRIETAIRE et à la charge de l'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 10 : Cession**

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- De céder son droit à la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Paiement des loyers, charges et prestations de services**

Conformément aux objectifs prévus, le loyer est **100 € par mois, toutes charges comprises.**

Le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois à la commune de Sorède par virement bancaire à l'ordre du Trésor Public, à réception du titre de recettes.

Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

Le montant du loyer comprend les charges suivantes :

- Frais d'électricité
- Frais de climatisation
- Frais d'utilisation d'eau
- Frais d'enlèvement des ordures ménagères
- Frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun

## **ARTICLE 12 : Assurances**

L'OCCUPANT devra contracter une assurance contre les risques d'occupation (incendies, explosions de matériel, marchandises...) auprès d'une compagnie notoirement solvable, ainsi que contre les recours des voisins, les risques locatifs de sa profession, ou pouvant résulter de sa qualité de locataire.

L'OCCUPANT devra fournir au propriétaire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'OCCUPANT souscrira obligatoirement la police multirisque professionnelle. Cette dernière prévoit une couverture suffisante et en rapport avec son activité, mais également garantit ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises...) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations.

La présente convention ne peut être signée que lorsque l'OCCUPANT a remis une attestation en cours de validité pour chacune de ces 2 assurances

## **ARTICLE 13 : Clause résolutoire**

LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations, sans que cela n'ouvre droit à l'OCCUPANT à une quelconque indemnité que ce soit.

## ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX

Bureau n°5

Il a été procédé à un état des lieux, l'établissement d'une liste du mobilier et des matériels mis à disposition pendant la durée de l'hébergement, la remise d'un règlement intérieur, d'un badge d'entrée nominatif, d'une clé de la porte du bureau désigné ci-dessus.

**Etat des lieux des locaux :**

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

**Mobilier équipant les locaux :**

	mauvais	moyen	bon	Observations
Bureau				
Fauteuil				
Table				
Chaises				
Armoire				
Caisson				

A :

Date :

Pour LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de remboursement des charges ou prestations de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention pourra entraîner sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni de la qualité de preneur de bail, qu'il soit civil, commercial ou professionnel.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'OCCUPANT à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

#### **ARTICLE 14 : Fin de l'occupation**

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de remettre les clés, badges et carte d'accès du local au PROPRIETAIRE, et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.

A défaut, le PROPRIETAIRE sera fondé à mettre en place les procédures nécessaires à la récupération des lieux, et l'enlèvement des matières ou marchandises restantes, aux frais de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 15 : Litiges**

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au droit d'occupation seront soumises au Tribunal judiciaire de Perpignan.

Toutefois, les parties tenteront, préalablement à toute procédure, sauf urgence rendant recevable une procédure de référé, un règlement amiable de leur litige par voie de conciliation.

#### **Signataires**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle comprend les annexes suivantes :

- Plan du site
- Délibération
- Etat des lieux d'entrée / de sortie

Fait à Sorède, le .....

#### **L'OCCUPANT**

La Présidente de l'Association  
La Cabane des Artistes

**Nathalie DALZON,**

#### **Pour le PROPRIETAIRE**

Le Maire de la commune De Sorède

**Yves PORTEIX**



Convention – bureau rue de la Caserne

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°7.10- 25.81**

**OBJET : MODIFICATION N°2025.02 DE LA REGIE LOCATION DES SALLES COMMUNALES –  
SUPPRESSION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES COMMISSIONS EN MAIRIE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 18.07.2025

Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de revenir sur la régie de location des salles communales concernant la salle des commissions, au premier étage de la mairie. En effet, en raison du renforcement des effectifs des services finances et ressources humaines et de la suppression du petit bureau servant de permanence, il convient de ne plus mettre à disposition, que ce soit par location ou par prêt, la salle des commissions, au premier étage, qui jouxte les bureaux des services finances et ressources humaines. En effet, la proximité des salles et les besoins de confidentialité notamment nécessitent de réserver cette salle à un usage interne. Il est possible de réfléchir à d'autres salles pour une mise à disposition de télétravailleurs.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la délibération n° 11.86 du 8.12.2011, instaurant la régie location de salles communales,

**Vu** la délibération n°12.85 du 6.12.2012 étendant ladite régie au prêt de matériels,

**Vu** la délibération 18.04 du 1/02/2018 modifiant les tarifs de locations des salles,

**Vu** la délibération n°7.10-21.97 du 20/10/2021 modifiant les tarifs de la régie et étendant la location à la salle des commissions,

**Vu** la délibération n7.10-22.26 du 28/03/2022 précisant les tarifs de la location de la salle des commissions,

**Vu** la délibération n°7.10-25.43 du 13/05/2025 instaurant la tarif de location de la guinguette dans le jardin de la Mairie,

- Modifie les délibérations visées, dans l'article 4 de la régie de la location de salles communales comme suit :

Art 4. Les tarifs de location sont les suivants :

Salles	Publics*	Prix en €	
Salle des Fêtes	Sorédiens	Une journée**	200 €
	Non Sorédiens		400 €
Salle polyvalente et Club Amitiés et Loisirs	Sorédiens	Une journée**	100 €
	Pour les Non-Sorédiens		200 €
Salle des Mariages Pour exposition semaine	Sorédiens et Non-Sorédiens	Semaine	50 €
Guinguette	Sorédiens et non Sorédiens	Journée	200 €

\* Ces tarifs ne s'appliquent pas aux associations sorédiennes

\*\* est inclus une journée supplémentaire soit pour préparer les salles soit pour les nettoyer.

Le prêt de la Salle des Fêtes, de la Salle Polyvalente, du Club Amitiés et Loisirs et de la guinguette donne lieu à l'établissement d'un état du matériel contradictoire signé des deux parties et la remise d'un chèque de caution de 200 €.

- Précise que le reste est inchangé et que cette modification entrera en vigueur à compter du 1er août 2025.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23.07.2025  
AU

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°3.6- 25.82**

**OBJET : ACCEPTATION DE LA SUCCESSION GROS NEE GRI GERMAINE ET PROPOSITION  
ACQUISITION PARCELLE AC N°7**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la succession de Mme Germaine GROS, née GRI, au profit, pour partie, de la commune de Sorède, avec en colégataires l'Institut PASTEUR, l'association Handicap International et la Fondation pour la Recherche Médicale.

M. le Maire indique que la succession porte sur des avoirs bancaires, des intérêts, un contrat de capitalisation ALLIANZ et des biens immobiliers.

La commune souhaite se porter acquéreuse de la parcelle cadastrée AC n°7 au prix de 3 910 € selon la dernière évaluation.

Dans l'attente de l'acceptation par les autres colégataires,

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Prend acte de la succession laissée par Mme GROS née GRI Germaine ;
- Dit que la commune accepte la succession telle que présentée ;
- Confirme l'intégration dans le domaine public de la commune de Sorède de la parcelle cadastrée section AH n°467, qui est une portion de trottoir de 40 m<sup>2</sup> de la rue du Néoulous ;
- Approuve la cession de la parcelle cadastrée section AO n°287 en nature de friche et sans valeur à la suite de l'incendie, d'une superficie de 3 993 m<sup>2</sup>, à la commune de Saint André, au prix de 1 796 €, soit 0.45€ le m<sup>2</sup> ;
- Propose aux autres colégataires l'acquisition, par la commune de Sorède, de la parcelle cadastrée AC n°7, en nature de friche, d'une superficie de 391 m<sup>2</sup>, en secteur AU non ouverte à l'urbanisation, pour le prix de 2 932.50 € correspondant au trois quart d'une valeur globale de 3 910 € ;
- Mandate M. le Maire pour négocier et prendre toute décision concernant cette succession.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/07/2025

Application agréée E-Angel@norm

FR\_DE-064-2164-F1963-2305-H17-001.05\_01-DE

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°7.5- 25.83**

**OBJET : LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES : RECONDUCTION DE L'AIDE POUR ENLEVER LEURS NIDS**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire l'aide allouée à des particuliers sorédiens pour enlever des nids de frelons asiatiques. En effet, afin de lutter contre ce fléau, le conseil municipal a, depuis 2023, décidé d'allouer une aide financière forfaitaire de 100 € par nid de frelon détruit par une société agréé, dans la limite de 1000 € par exercice budgétaire.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide d'allouer une aide financière forfaitaire de 100 € par nid de frelon détruit par une société agréé, dans la limite de 1000 € pour le budget 2025

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23.07.2025  
Au



Le Maire,

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°7.5- 25.84**

**OBJET : CONVENTION DE MECENAT AVEC LA FONDATION UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA  
DOMITIA**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 18.07.2025  
Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition, relayée par l'Association Départementale des Maires de France, de la Fondation de l'Université de Perpignan Via Domitia de soutenir les liens entre les acteurs publics locaux et le monde universitaire, dans le cadre de la chaire « Ambitions pour les territoires ». Les axes stratégiques de cette démarche de partenariat sont :

- La valorisation des métiers publics,
- Le développement des coopérations avec les collectivités locales pour faciliter l'accès des étudiants à des stages, des alternances et des perspectives d'emplois,
- L'appui à l'innovation territoriale grâce à des projets de recherche appliquée et à l'implication des acteurs locaux.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la convention de mécénat avec la fondation de l'UPVD, prévoyant une contribution financière minimum annuelle sur quatre ans de 500 € par an ;
- Dit que les crédits seront ouverts à l'exercice actuel au 65748 ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Délibération affichée du 23/07/2025  
AU

Le Maire,  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2025

Application agréée E-legalite.com

95\_DE-104-2104-01903-2405M17-06L25\_04-DE



**Convention de mécénat**

**Entre SOREDE**

**et La Fondation UPVD,**

**Fondation de l'Université de Perpignan Via Domitia**

Chaire Ambition pour les Territoires 2025-2028

## Convention de mécénat entre la Fondation UPVD et SOREDE

Vu le code de l'éducation et notamment son article L719-12 ;  
Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative aux mécénats, aux associations et aux fondations ;  
Vu la loi n°87-751 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;  
Vu les statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia ;  
Vu les statuts de la Fondation UPVD ;

### Entre les soussignés

**L'Université de Perpignan Via Domitia**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIREN 196 604 375 00 10, sise au 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9, représentée par son président en exercice, **Yvan AUGUET**,

Et

**La Fondation UPVD, ci-après dénommée la « Fondation »**, sise au 1 rue du musée, 66000 Perpignan Cedex, représentée par son président en exercice, **Yvan AUGUET**,

D'une part, et

**La ville de SOREDE, ci-après dénommée « SOREDE »** sise Rue de la Caserne, 66690 Sorède représentée par son représentant légal Monsieur le maire **Yves PORTEIX**, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

### Préambule

**La Fondation UPVD** a pour but de financer des projets d'intérêt général mettant en relation l'Université de Perpignan Via Domitia et le monde socio-économique pour mener des projets innovants et d'excellence comme les chaires utiles pour l'avenir. C'est dans cette optique que la Fondation a créé la chaire multi partenariale, dénommée « **Ambition pour les Territoires** », un programme d'actions en lien avec l'AMF 66, les Elus locaux et les Décideurs Publics des Pyrénées Orientales. Cette chaire fait suite à la convention de partenariat qui a été signée entre l'UPVD et l'AMF 66 en mars 2024 lors du salon des Maires. Les échanges ont abouti sur une idée de création de Chaire « **Ambition pour les territoires** ».

Conformément à l'article L 719-12 du code de l'éducation et selon l'article 2 de ses statuts, la Fondation a pour but de financer des projets d'intérêt général mettant en relation l'Université et le monde socio-économique. Dans le cadre de sa mission, la Fondation lève des fonds pour le maintien et le développement de l'Université de Perpignan Via Domitia et impulser des projets innovants.

C'est pourquoi la Ville de SOREDE, en partageant des valeurs d'intérêt général, de proximité, et de citoyenneté, souhaite s'engager pour quatre ans en contribuant à cette chaire pour la période 2025 – 2028.

Grâce à ce partenariat, la Fondation UPVD peut mettre en place des missions et développer de nouvelles actions ayant un impact territorial. Les différentes actions identifiées sont :

- Mise en place d'un afterwork sur les métiers de l'Action Publique
- Participation d'un certain nombre d'étudiants au Congrès des Maires
- Mise à disposition d'un stand lors du salon des Maires et organisation d'un jobdating
- Appui pour les stages et alternances des étudiants de l'UPVD
- Participation des étudiants de l'UPVD à la journée d'attractivité des grands projets des collectivités
- Organisation d'une journée métiers « agents des collectivités territoriales »

D'autres perspectives pourront être déployées durant les 4 années qui est la durée de vie d'une chaire de la Fondation. Pour la gestion de cette chaire « Ambition pour les territoires » et la mise en place des actions, un service civique pourrait être recruté avec un profil juriste administration publique. Un comité de pilotage sera créé afin de valider le programme d'actions pour chaque année universitaire.

**Il est donc convenu de ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation et de paiement du don de ville de SOREDE concernant la chaire « Ambition pour les territoires » pour la période initiale de 2025-2028.

#### **Article 2 – Montant et affectation du don**

La ville s'engage à verser un montant annuel de 500 € (cinq cent euros) pour soutenir ladite Chaire, soit 2 000€ (deux mille euros) pour la période 2025/2028.

Conformément aux statuts de la fondation, les dons fléchés sur une chaire donnent lieu à 8% de prélèvement de frais de gestion sur chaque versement annuel.

#### **Article 3 – Versement du don**

La ville s'engage à verser le don à la Fondation selon l'échéancier ci-dessous :

<b>Année</b>	<b>Montant du don à verser</b>
<b>2025</b>	500 €
<b>2026</b>	500 €
<b>2027</b>	500 €
<b>2028</b>	500 €
<b>TOTAL</b>	2 000 €

La première échéance sera ainsi versée au deuxième semestre 2025. Chaque année, à la date anniversaire de la signature, la Fondation adressera un appel à dons à la ville.

#### **Article 4 – Engagements des parties**

##### **4.1 Engagements de SOREDE :**

- La ville participera au comité de pilotage de la chaire Ambition pour les territoires qui se tient à minima une fois par an.
- La ville s'engage à fournir de propositions de stages et/ou alternances pour soutenir l'insertion professionnelles des étudiants.
- La ville s'engage également à participer aux différents événements proposés par la chaire.

##### **4.2 Engagement de la Fondation**

- La Fondation s'engage à nommer la ville comme mécène de la chaire « Ambition pour les territoires».
  - La Fondation s'engage à apposer le logo de la ville de SOREDE sur les supports de communication macro de la chaire (page web, communiqué de presse de lancement)
  - La Fondation UPVD s'engage également à convier la ville de SOREDE pour les comités de pilotage proposées par l'institution
  - La Fondation autorise la ville de SOREDE à utiliser le logo de la chaire et de la Fondation, ainsi qu'à s'appuyer sur les productions de la chaire dans ses propres supports de communication en citant la chaire et le logo de la fondation UPVD.
- ⇒ La Fondation autorise la ville à utiliser le logo de la chaire, en précisant la provenance « Chaire Ambition pour les Territoires Fondation UPVD » et en apposant le logo. La Fondation autorise la ville à communiquer sur tous les supports et moyens de communication sur la participation à la chaire « **Ambition pour les Territoires** ».

##### **4.3 Engagements réciproques**

Par ce don, la ville et la fondation ainsi que les personnels participant à la chaire Ambition pour les Territoires participent à des missions d'intérêt général. Les résultats seront partagés entre tous les membres et sont susceptibles d'être communiqués.

#### **Article 5 – Fiscalité**

La Fondation reconnaît expressément remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du CGI. Cependant, la ville en tant que personnalité publique n'est pas concernée ici.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une période initiale de quatre ans, renouvelable une fois pour une durée identique, soit huit ans au total. Le renouvellement devra faire l'objet d'un avenant indiquant les conditions du renouvellement, signé par les parties.

### **Article 7 - Modifications**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications, par voie d'avenant, signé par toutes les parties, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties contractantes.

### **Article 8 – Résiliation**

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

En cas de résiliation de la présente, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, La coopérative sera relevée de son engagement de verser les sommes restantes et perdra la qualité de mécène de la chaire.

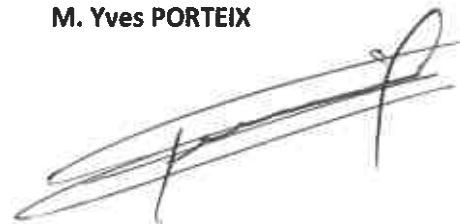
### **Article 9 – Règlement des litiges**

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, après épuisement des voies de règlement amiable.

**Fait à Perpignan, le 23/06/2025**

**M. Yvan AUGUET**

**M. Yves PORTEIX**



Président Université et  
Fondation UPVD

Maire  
SOREDE

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 22 JUILLET 2025  
N°3.5- 25.85**

**OBJET : CONVENTION DE MECENAT AVEC LA FONDATION UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA  
DOMITIA**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 18.07.2025

Date d'affichage : 18.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 22 Juillet 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Bettina BAUER, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Delphine COVILI donne pouvoir à Marc CHARTRER ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absente excusée : Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Département des Pyrénées-Orientales, à travers sa Pépinière Départementale, offre aux communes la fourniture de plants d'arbres et d'arbustes aux fins de participer à l'embellissement du cadre de vie des administrés et des touristes. Le Département propose également une aide d'ingénierie. L'année passée, le Département avait aidé la Commune dans l'aménagement de certains espaces publics. Cela pourrait être fait en parallèle du projet de désimperméabilisation de certains espaces publics ou de détournement de pieds d'arbres, que soutient le Département dans le cadre d'un appel à projets. De même, il serait peut-être opportun de demander à la pépinière départementale des plants pour offrir aux nouveaux arrivants en septembre sous la thématique « Plantez à Sorède ».

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE DE :**

- De renouveler sa demande, par délibération n°3.5-24.88 du 2.09.2024 ;
- De demander au Département de bénéficier des conseils techniques sur le programme de végétalisation de la commune ;
- De demander le don de plants proposés dans le cadre de ces conseils ;
- D'autoriser M. le Maire à procéder à toutes les démarches pour l'exécution de ce dossier.

Fait à SOREDE, le 23 Juillet 2025

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 23.07.2025  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)